

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2016 ET PROJET DE RESOLUTION

A. ORDRE DU JOUR

1. Annulation de 41.490 titres physiques au porteur, impliquant une réduction du nombre d'actions et une réduction du capital social de € 103.725 correspondant au pair comptable (€ 2,5 par action) des actions à annuler.
L'article 5 des nouveaux statuts indiquera dès lors que le capital social est fixé à € 59.783.985 représenté par 23.913.594 actions. Cette annulation se fait en exécution des obligations imposées par la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur (« Loi Immobilisation »). La valeur des actions à annuler, calculée selon la Loi Immobilisation, sera, après déduction des frais, versée à la Caisse de Consignation après un délai de 30 jours à compter de la publication au Mémorial du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.
2. Modification subséquente de l'article 5 et du dernier paragraphe de l'article 8 des statuts en conséquence
3. Divers

B. PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2016

1. Première résolution

L'assemblée prend acte de la nomination en qualité de dépositaire agréé de CapitalatWork Foyer Group S.A., ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 12, rue Leon Laval, suivant résolutions du conseil d'administration en date du 11 décembre 2014 publiées au Mémorial C numéro 83 du 13 janvier 2015.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables, les droits de vote et les droits financiers attachés aux actions au porteur encore en circulation qui n'ont pas été immobilisées auprès de CapitalatWork Foyer Group S.A. ou auprès d'une banque agréée ou converties en actions nominatives ont été suspendus jusqu'à leur immobilisation auprès du dépositaire ou leur conversion en actions nominatives auprès de la Société ce qui devait intervenir au plus tard le 18 février 2016.

Il résulte d'une attestation du Conseil d'Administration qui demeurera annexée aux présentes qu'à ce jour quarante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-dix (41.490) actions au porteur n'ont pas été immobilisées, ni converties en titres nominatifs.

En conséquence, l'assemblée constate que les actions au porteur qui, au 18 février 2016, n'ont pas été immobilisées auprès de CapitalatWork Foyer Group S.A. ou auprès d'une banque agréée ou converties en actions nominatives doivent obligatoirement être annulées.

Par conséquent et en application de l'article 6 (5) de la loi du 28 juillet 2014, l'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cent trois mille sept cent vingt-cinq euros (EUR 103.725,-), par annulation de quarante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-dix (41.490) titres au porteur non immobilisés ni convertis.

L'assemblée décide en application de l'article 6(5) alinéa 2 de la loi du 28 juillet 2014, que cette annulation se fait pour la somme de deux euros cinquante cents (EUR 2,50) par titre, soit pour la somme globale de cent trois mille sept cent vingt-cinq euros (EUR 103.725,-), telle que calculée sur base des comptes sociaux au 31.12.2015 dont une copie demeurera annexée aux présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux écritures comptables, et au registre d'actionnaire, qui s'imposent, ainsi qu'à l'effet de mettre à exécution le versement des fonds attachés aux titres annulés à la Caisse des Dépôts et Consignation.

2. Deuxième résolution

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 et le dernier paragraphe de l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

« Art.5. Capital souscrit.

Le capital souscrit est fixé à cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 59.783.985) représenté par vingt-trois millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (23.913.594) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale »

« Art. 8. (dernier paragraphe)

Les actions au porteur devront être immobilisées auprès d'un dépositaire conformément à l'article 42 (1) de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée. »